

— le recrutement, soit auprès d'établissements d'enseignement, soit auprès de l'ensemble ou d'une catégorie de personnes employées dans le secteur de l'Éducation ou des Affaires sociales;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1325-2002 du 20 novembre 2002, le gouvernement a édicté la Politique d'accès à la fonction publique de certains employés de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette politique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE l'article 2 de la Politique d'accès à la fonction publique de certains employés de l'État, édictée par le décret numéro 1325-2002 du 20 novembre 2002, soit modifié:

— par l'addition après le mot « directeur » des mots « , de directeur adjoint »;

— par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le directeur adjoint visé par la présente politique est celui nommé en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Directive concernant le recrutement, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail du personnel des cabinets de ministre, adoptée par la décision du Conseil du trésor du 30 juin 1987 (C.T. 164805) et ses modifications. »;

QUE l'article 6 de cette politique soit modifié:

— par le remplacement, au premier alinéa, des mots « qui a cumulé à ce titre » par les mots « ou un directeur adjoint qui a cumulé à l'un de ces titres »;

— par l'addition, au deuxième et au troisième alinéas, après le mot « cabinet » des mots « ou le directeur adjoint ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48425

Gouvernement du Québec

Décret 596-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT la nomination de neuf membres de la Commission des services juridiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), la Commission des services juridiques se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi, les membres de la Commission, à l'exception du président, du vice-président et de ceux visés au deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi, chacun des membres de la Commission, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE M^e Suzanne Ouellet et monsieur Alain Fournier ont été nommés membres de la Commission des services juridiques par le décret numéro 1274-2003 du 3 décembre 2003, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Baril, M^e Normand Carrière, M^e Marc Létourneau, M^e Janick Perreault, M^e Benoît Roberge et M^e Alain Trudel ont été nommés membres de la Commission des services juridiques par le décret numéro 1274-2003 du 3 décembre 2003, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M^e Nicole Gibeau a été nommée membre de la Commission des services juridiques par le décret numéro 860-2005 du 21 septembre 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission des services juridiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Gilles Baril, retraité;

— M^e Normand Carrière, avocat associé, Carrière, Berthiaume;

— M^e Nicole Gibeau, avocate associée, Montgrain, McClure, Gibeau;

— M^e Marc Létourneau, avocat associé, Fontaine, Panetonn & Associés;

— M^e Janick Perreault, avocate en pratique privée;

— M^e Benoît Roberge, avocat associé, Dunton Rainville;

— M^e Alain Trudel, avocat associé, Lajoie, Beaudoin, Héon;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission des services juridiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— M^e Rachel Caissy, notaire en pratique privée, en remplacement de M^e Suzanne Ouellet;

— M^e Isabelle Simard, avocate, Simard, Boivin, Lemieux, en remplacement de monsieur Alain Fournier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48426

Gouvernement du Québec

Décret 597-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant une modification de l'«Entente visant la modification de la Partie VII de l'«Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15) concernant la taxe sur les produits et services» concernant la compensation du Québec pour les coûts d'investissement additionnels occasionnés par la restructuration des systèmes TPS/TVH au sein de l'Agence des douanes et du revenu du Canada»

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec assure sur son territoire l'administration de la taxe sur les produits et services au nom du gouvernement du Canada, conformément à l'«Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise

(L.R.C. (1985), ch. E-15) concernant la taxe sur les produits et services» (ci-après «l'Entente TPS») conclue avec le gouvernement du Canada le 26 avril 1991;

ATTENDU QUE l'Entente TPS a été conclue le 26 avril 1991 suite au décret n 537-91 du 17 avril 1991 et qu'elle a ultérieurement été modifiée les 12 décembre 1991, 30 juin 1992, 8 décembre 1997, 11 décembre 2001 et 14 décembre 2005 respectivement suite aux décrets n^o 1659-91 du 4 décembre 1991, n^o 995-92 du 30 juin 1992, n^o 960-97 du 30 juillet 1997, n^o 1278-2001 du 24 octobre 2001 et n^o 778-2005 du 17 août 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec assure également depuis le 1^{er} avril 1997, au nom du gouvernement du Canada, l'administration de la taxe de vente harmonisée (ci-après «TVH») introduite par le gouvernement du Canada dans la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a entrepris une restructuration de l'ensemble de ses systèmes informatiques, dont le système actuel de gestion de la TPS/TVH utilisé depuis l'instauration de la TPS en 1991;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a entrepris, afin de maintenir sa capacité d'administrer la TPS/TVH sur son territoire, d'ajuster ses systèmes et ses façons de faire en fonction des changements apportés par le gouvernement du Canada selon l'échéancier de ce dernier;

ATTENDU QUE le 14 décembre 2005, «l'Entente visant la modification de la Partie VII de l'«Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15) concernant la taxe sur les produits et services» concernant la compensation du Québec pour les coûts d'investissement additionnels occasionnés par la restructuration des systèmes TPS/TVH au sein de l'Agence des douanes et du revenu du Canada» (ci-après «Entente de 2005») a été conclue afin de permettre la compensation d'une partie des coûts d'investissement additionnels encourus par le gouvernement du Québec pour la restructuration des systèmes TPS/TVH pour les exercices financiers 2005-2006 et 2006-2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a décidé de reporter la date d'implantation de la principale livraison des systèmes TPS/TVH restructurés, initialement prévue pour octobre 2006 à avril 2007;

ATTENDU QU'en considération du report de cette date d'implantation, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de modifier l'Entente de 2005 pour en prolonger la durée d'application à l'exercice financier 2007-2008;